



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°016/2018/ANRMP/CRS DU 07 JUIN 2018 SUR LA DENONCIATION  
DE LA SOCIETE LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC POUR IRREGULARITES  
COMMISES DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N° P15/2018, ORGANISE  
PAR L'UNIVERSITE PELEFORO GON COULIBALY DE KORHOGO, RELATIF A LA  
GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC en date du 09 avril 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 avril 2018, enregistrée le 09 avril 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°132, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres n° P15/2018, organisé par l'université Peleforo Gon Coulibaly de Korhogo, relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'université Peleforo Gon Coulibaly de Korhogo a organisé l'appel d'offres n° P15/2018 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres est financé sur son Budget de fonctionnement 2018, Chapitre 637, et est constitué de deux (02) lots, à savoir :

- lot 1 : 82 agents ;
- lot 2: 152 agents.

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 20 mars 2018, les entreprises suivantes ont soumissionné, chacune pour les deux lots :

- SIPSD ;
- NETSI ;
- AU GRAIN D'ARGENT ;
- SAER EMPLOI ;
- CAFOR ;
- ANEHCI-LMO ;
- AZING IVOIR.

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 22 mars 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 de l'appel d'offres à l'entreprise NETSI pour des montants respectifs de deux cent soixante-dix millions trente-sept mille quatre-vingt-huit (270.037.088) FCFA TTC et deux cent soixante-deux millions trois cent trente-six mille huit cent trente-quatre (262.336.834) FCFA TTC ;

Par correspondance en date du 03 avril 2018, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des Savanes a donné son avis de non objection, et a autorisé, conformément aux dispositions des articles 77 à 81 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener à l'approbation du marché, pour son exécution par le prestataire retenu ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés aux soumissionnaires le 28 mars 2018 ;

Estimant que ces résultats sont entachés d'irrégularités, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 06 avril 2018, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa dénonciation, la plaignante soutient qu'il y a une contradiction entre la durée de réalisation de la prestation fixée dans le dossier d'appel d'offres et celle prise en compte lors des délibérations ;

En effet, elle indique que des corrections ont été faites sur la durée d'exécution des marchés, qui a été ramenée d'un (1) an renouvelable une fois à neuf (9) mois renouvelable une fois ;

Enfin, elle soutient que les notes de 20/25, 15/20, 18,69 et 18,40 obtenues aux sections 3.1 et 4 ne sont pas conformes à la notation prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la plaignante, l'autorité contractante, par correspondance réceptionnée le 02 mai 2018, soutient qu'en raison d'incohérences sur certaines pièces produites par la plaignante, la COJO n'a retenu que les attestations de bonne exécution délivrées à l'entreprise « LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT » ; celles délivrées à l'entreprise EAC n'ont pas été prise en compte ;

Elle poursuit en indiquant que concernant l'analyse financière, certaines entreprises n'ont pas respecté le tableau de décomposition du mandat, ce qui a amené la COJO à corriger ces soumissions pour les rendre conforme au tableau prévu par le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que la dénonciation porte sur la correction d'une offre financière faite dans le cadre d'un marché passé sur prix global et forfaitaire d'une part et sur la conformité des notes au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), d'autre part ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du même arrêté ajoute : « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP d'une dénonciation par correspondance en date du 09 avril 2018, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC s'est conformée aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC fait grief à l'autorité contractante d'avoir fait des corrections sur certaines soumissions d'une part, et dénonce la pertinence des notes qui lui ont été attribuées, d'autre part ;

### **1) En ce qui concerne la correction des soumissions**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, la plaignante reproche à l'autorité contractante d'avoir fait des corrections sur certaines offres financières ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que certaines entreprises n'ayant pas respecté le tableau de décomposition du mandat, tel que prévu par le dossier d'appel d'offres à la page 32, il a été procédé à la correction des offres de ces entreprises en vue de les rendre conformes ;

Qu'elle ajoute que tous les soumissionnaires, après correction, ont obtenu le même mandat mensuel et la commission a, pour l'année n (2018), multiplié le mandat mensuel par neuf (9) et, pour l'année n+1 (2019), multiplié le mandat mensuel par douze (12) ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que le forfait étant laissé à l'appréciation de chaque soumissionnaire, il n'a pas été corrigé, mais par une règle de trois, ces forfaits ont été ramenés à neuf (9) mois pour l'année n et douze (12) mois pour l'année n+1 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du dossier d'appel d'offres, « ***La durée du présent marché est fixée à neuf (9) mois pour l'exercice 2018 à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. Il est renouvelable une seule fois pour une durée d'un (1) an*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise NETSI a proposé une offre financière pour le lot 1 de trois cent soixante mille quarante-neuf mille quatre cent cinquante-deux (360.049.452) FCFA TTC et pour le lot 2 de trois cent quarante-neuf millions sept cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quarante-six (349.782.446) FCFA TTC, pour un délai d'exécution d'un an renouvelable une fois pour les exercices budgétaires 2018 et 2019 ;

Qu'ainsi, au lieu d'un délai de neuf (9) mois renouvelable une fois pour une durée d'un (1) an, tel que prévu au dossier d'appel d'offres, l'entreprise NETSI a fait une offre pour un délai d'un (1) an renouvelable une fois ;

Que la COJO explique que dans un souci d'égalité de traitement des soumissionnaires, elle a appliqué la règle de trois pour ramener la soumission de l'entreprise NETSI, ainsi que celles des autres entreprises ayant fait une offre pour un délai d'un (1) an renouvelable une fois, au délai prévu au dossier d'appel d'offres ;

Considérant cependant, qu'aux termes de l'article 31 du Code des marchés publics, « ***... Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités. Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel*** » ;

Qu'en décomposant, en l'espèce, certaines offres financières, dont celle de l'entreprise NETSI, pour ramener le prix de l'exercice budgétaire 2018 à neuf (9) mois de prestations, la COJO a violé les dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics, de sorte que son jugement encourt annulation ;

Considérant qu'en outre, l'article 70.2 alinéa 4 du Code des marchés dispose que : « **Le rapporteur ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres. Il est tenu de le faire par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le délai d'exécution proposé dans certaines offres, à savoir un (1) an renouvelable pour une durée d'un an, est différent du délai d'exécution prévu dans le dossier d'appel d'offres ;

Or, le délai d'exécution est un élément substantiel de l'offre de sorte que son non-respect est sanctionné par le rejet de l'offre ;

Qu'en conséquence, la correction du délai d'exécution a eu pour conséquence de rendre conformes des offres, qui à l'origine, n'étaient pas conformes ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a corrigé les offres des soumissionnaires, et ses résultats encourt annulation de ce chef ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 13.1 du RPAO relatif à la vérification des offres, « **La Commission rectifiera éventuellement, en cas d'erreur flagrante et facilement décelable, le montant des offres, sans que les soumissionnaires puissent faire quelque objection que ce soit à ce sujet, les prix en lettres prévaudront sur ceux en chiffres.**

**Sur demande de la Commission, les soumissionnaires devront fournir par écrit, dans les dix jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements complémentaires qu'elle jugerait utiles** » ;

Qu'ainsi, dans le cadre des marchés à prix global et forfaitaire, la rectification du montant des offres n'intervient qu'en cas d'erreur flagrante et facilement décelable, notamment, lorsqu'il existe une différence entre le prix indiqué en lettre et celui indiqué en chiffre ;

Or, en l'espèce, la COJO a ramené le délai d'exécution d'un (1) an à neuf (9) mois, et a conséquemment réduit, au prorata, le montant des offres financières ; cette réduction porte non seulement sur le mandat, mais également sur le forfait ;

Que dès lors, l'autorité contractante ne saurait invoquer l'existence d'une erreur flagrante et facilement décelable apparue dans les offres financières puisque l'erreur résulte plutôt du non-respect par le soumissionnaire du délai d'exécution ;

Qu'au surplus, les offres financières des soumissionnaires ne montrent aucune contradiction entre le prix indiqué en lettre et celui indiqué en chiffre ;

Qu'en procédant à la correction de certaines offres financières, dont celle de l'entreprise NETSI, la COJO a méconnu les dispositions de l'article 13.1 du RPAO ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la plaignante bien fondée en sa dénonciation et de faire droit à sa demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P15/2018 ;

## **2) En ce qui concerne la pertinence des notes obtenues par la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC**

Considérant que la plaignante soutient que les notes de 20/25,15/20, 18,69 et 18,40 obtenues aux sections 3.1 et 4 ne sont pas conformes à la notation prévue dans le dossier d'appel d'offres ;

Que cependant, en l'espèce, il s'agit d'une contestation d'une décision faisant grief puisqu'elle vise à apprécier les motifs de rejet de l'offre de la plaignante ;

Que pourtant, aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Qu'il résulte de cet article qu'un soumissionnaire évincé ne peut saisir l'ANRMP d'un recours pour litige qu'après avoir accompli la formalité du recours préalable devant l'autorité à l'origine de la décision contestée ;

Que cependant, la plaignante n'a pas procédé à cette formalité de recours préalable ;

Que dès lors, faute d'avoir respecté la procédure prescrite à l'article 167 du Code des marchés publics, l'ANRMP ne saurait analyser le moyen tiré de la non-conformité de ses notes ;

### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours introduit le 09 avril 2018 par la société LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC, recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a procédé à la correction des offres financières de certains soumissionnaires ;
- 3) Dit qu'en corrigeant les offres financières de ces soumissionnaires, l'autorité contractante a violé les dispositions des articles 31 et 70.2 du Code des marchés publics, ainsi que l'article 13.1 du RPAO ;

- 4) Dit cependant que l'ANRMP ne peut statuer sur une demande de contestation d'une décision faisant grief qui n'a pas respecté la procédure de recours préalable obligatoire telle qu'édictée par l'article 167 du Code des marchés publics ;
- 5) Déclare par conséquent la plaignante partiellement bien fondée en sa dénonciation ;
- 6) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel n° P15/2018 ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises LE GROUPE AU GRAIN D'ARGENT-EAC et NETSI, ainsi qu'à l'université Peleforo Gon Coulibaly de Korhogo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**